

Dominique TRICAUD
*Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Ancien Secrétaire de la Conférence*

Guillaume TRAYNARD

Adrien DEVONEC

Avocats Associés

Marie d'HARCOURT
*Avocat aux barreaux
de Paris et New-York*

A Mesdames et Messieurs les Président et
Membres composant la Haute Autorité des
Primaires Citoyennes

RÉCLAMATION

(Article 8 du règlement intérieur de la Haute Autorité des Primaires
Citoyennes)

Monsieur Gérard FILOCHE
Né le 22 décembre 1945 à Rouen,
De nationalité française,
Inspecteur du travail retraité,

Ayant pour Avocat : **Dominique TRICAUD**
TRICAUD AVOCATS
4, place Denfert Rochereau
75014 PARIS

Elisant domicile en son cabinet,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Considérant que Gérard Filoche a déposé sa candidature ainsi qu'un grand nombre de parrainages d'élus, d'adhérents et de sympathisants du Parti Socialiste et d'autres partis de gauche dans les forme et délai de l'article 8 du règlement intérieur de la Haute Autorité des Primaires Citoyennes (HAPC),

Considérant que l'article premier du règlement intérieur de la HAPC dispose que ses décisions sont écrites, publiées et motivées,

Que Gérard Filoche n'a été informé que par voie de presse du rejet de sa candidature, qu'il n'a pas pu avoir accès à la décision ni à ses motivations et qu'il n'a pas pu apprécier la régularité des autres candidatures,

Considérant que la HAPC a reçu le Conseil de Gérard Filoche le samedi 17 décembre 2017 à midi et lui a fait savoir :

- qu'elle n'entendait pas appliquer l'article 8 du règlement intérieur de la HAPC en ce qu'il prévoyait un « droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidat(e)s »,

- qu'elle ne répondrait pas à une réclamation,

Considérant cependant que la présente réclamation déposée dans le délai prévu par l'article susvisé sera jugée recevable et bien fondée,

Considérant en premier lieu que Gérard Filoche n'a pu avoir accès aux règles communes applicables à tous les candidat(e)s à la candidature aux Primaires Citoyennes,

Qu'en effet, par courriel en date du 14 décembre et par sommation interpellative en date du 15 décembre 2016, il a vainement demandé :

- Que lui soient fournis les statuts de la Belle Alliance Populaire (BAP), la liste de ses dirigeants ainsi que la convention conclue avec les partis politiques qui en sont membres afin de rechercher si les modalités de participation aux primaires organisées par la BAP étaient les mêmes pour la totalité des candidats, en particulier en ce qui concernait les parrainages exigés,
- Que lui soit remise une copie des décisions de la BAP validant la liste des partis politiques admis à participer aux Primaires Citoyennes alors qu'ils n'en étaient pas membres,
- Que lui soient remis tous documents justifiant les décisions prises conformément aux statuts du Parti Socialiste et des autres partis participant aux Primaires Citoyennes et portant sur :
 - La date des primaires
 - Les obligations de parrainages
 - La liste des partis admis à participer aux primaires
 - La création haute autorité des primaires
 - La création du Comité national d'organisation des Primaires Citoyennes (CNOP)

- L'adoption du Code électoral des Primaires Citoyennes qui n'existait qu'à l'état de projet à la date du 7 décembre 2016
 - L'adoption de la charte éthique des Primaires citoyennes,
- Que soit justifié le paiement de leurs cotisations par tous les autres candidats,

Considérant qu'en l'état des informations fournies le comité national d'organisation des Primaires Citoyennes (CNOP) et la Belle Alliance Populaire (BAP) n'existent pas,

Qu'en effet la BAP ne dispose ni de statuts, ni de dirigeant, et que le seul document officiel est le dépôt de son nom à l'INPI par le Parti Socialiste,

Qu'il n'est même pas allégué qu'elle serait une convention entre des partis politiques puisque seul figure sur son site un « appel citoyen »,

Considérant que le Parti des Radicaux de Gauche dont le représentant a été qualifié ne figure pas sur le site de la BAP, seul élément de référence de ses membres,

Qu'au surplus Jean-Christophe Cambadélis, premier secrétaire du Parti Socialiste, a tout récemment proposé à Emmanuel Macron, qui n'a pas de parti et ne prétend pas être « de gauche » et à Jean-Luc Mélenchon, tous deux n'ayant aucun lien avec la BAP, de concourir aux Primaires Citoyennes,

Considérant en particulier que l'origine du code électoral des Primaires Citoyennes est pour le moins obscur,

Qu'en effet les membres du CNOP ont reçu le 7 décembre à 23 heures 13 un « projet au 7 décembre 2016 » devant être validé le 10 décembre à une réunion qui n'a pas eu lieu,

Considérant pourtant que ledit code dispose en sa dernière page qu'il aurait été « adopté par la HAPC le 14 novembre 2016 » !,

Considérant que le CNOP qui aurait eu, selon le Président de la HAPC (pièce n°6), le pouvoir politique de déterminer la liste des partis susceptibles de présenter des candidats aux primaires citoyennes ne ressort d'aucun texte et ne bénéficie d'aucune légitimité,

Qu'il ressort de tout ce qu'il précède qu'aucune décision collective applicable ne fixe les règles applicables aux Primaires Citoyennes ni la liste des partis invités à y participer,

Que le principe d'égalité aurait voulu que la HAPC vérifie la recevabilité et la légitimité de toutes les candidatures alors que son contrôle s'est limité aux candidats membres du Parti Socialiste,

Considérant que Gérard Filoche membre de la direction du parti socialiste depuis 22 ans, du Conseil national, du Bureau national et parrainé par plus de dix mille adhérents et sympathisants dispose à l'évidence d'une légitimité lui permettant de participer aux primaires citoyennes,

Considérant enfin que Gérard Filoche a été désigné comme candidat aux Primaires Citoyennes par le parti politique FILOCHE 2017,

Que ce parti a pour objet (article 2) : « d'agir contre toute exploitation et oppression, pour la défense des salariés, pour un développement respectueux de la planète. L'association mène l'action pour une primaire unitaire de toute la gauche, afin de désigner une candidature unique de toute la gauche en 2017 »,

Qu'au demeurant tous les autres candidats ont créé des partis identiques et qu'ils n'ont, pas plus que Gérard Filoche, précisé dans leur acte de candidature au titre de quel parti ils se présentaient,

Que FILOCHE 2017 a donc vocation à désigner un candidat aux Primaires Citoyennes,

Que les conditions de la recevabilité d'une candidature fixées par le Parti Socialiste et notamment l'exigence de parrainages ne lui sont pas applicables,

C'est pourquoi,

Gérard Filoche forme la présente réclamation et demande à la HAPC de retenir sa candidature aux Primaires Citoyennes.

Fait à Paris le 18 décembre 2016


Dominique TRICAUD
Avocat à la Cour

Pièces communiquées :

1. Courriel du 14 décembre 2016
2. Sommation interpellative du 15 décembre 2016
3. Statuts constitutifs de « Filoche 2017 »
4. Dépôt de la candidature et des soutiens de FILOCHE 2017 à la HAPC
5. Relevé de décision du Bureau de « FILOCHE 2017 » du premier octobre 2016
6. Interview de Thomas Clay, Président de la HAPC, Journal du dimanche du 18 décembre 2016
7. Courriel aux membres de la CNOP du 7 décembre 2016
8. Déclaration de Jean-Christophe Cambadélis du 3 décembre 2016
9. Extrait du site internet de la Belle Alliance Populaire